

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024.00178**

**Réglementant le camping pratiqué isolément et le stationnement  
des caravanes et des camping-cars**

**Le Maire** de la Commune de Bussy-Saint-Georges ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2211-1; L. 2212-1 et 2; L. 2212-4 et L. 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**VU** les articles L. 2213-1 et suivants du CGCT relatifs à ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code du tourisme ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment l'article R. 111-43 ;

**VU** le Plan local d'urbanisme ;

**VU** le Règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que le camping sauvage sur le domaine public peut porter atteinte à l'environnement, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

**CONSIDERANT** la réglementation applicable au stationnement de véhicules sur le domaine public ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La pratique du camping et/ou du bivouac sauvage et l'installation de tentes sont interdites de jour comme de nuit dans les parcs et jardins municipaux.

**Article 2 :** Les camping-cars, caravanes, et tout autre véhicule spécialement aménagé et utilisé à des fins d'hébergement peuvent stationner au même titre que les véhicules de même catégorie et dans le respect des mêmes règles.

Hors zones particulières, la durée maximale de stationnement est de 5 (cinq) jours, afin de limiter les arrêts d'une semaine sur l'autre.

Service juridique

Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :

Notifié le :

Publié le :

Le Maire,  
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Les camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement, ne doivent en aucun cas gêner la circulation.  
Leur arrêt ou leur stationnement ne doivent être ni dangereux ni abusif.  
Leurs utilisateurs ne devront créer aucune nuisance aux riverains, notamment sonore et ne procéder à aucun déballage de linge ou matériel, écoulement de liquide, abandon de débris sur la voie publique.

**Article 4** : Sur demande écrite adressée à la Mairie de Bussy-Saint-Georges, une dérogation temporaire au présent arrêté pourra être accordée.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal et seront punies d'une amende de contravention de la classe prévue par la réglementation.

**Article 6** : Le Responsable de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges  
Le Directeur des Services Techniques de Bussy-Saint-Georges  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Préfet de Seine-et-Marne, et qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 7 mai 2024

**Le Maire,**

**Yann DUBOSC**



**RECU EN PREFECTURE**

Le 13 mai 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AR-077-217700582-20240503-A20240017810

2024.00178